

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STPI

7 ROUTE DE LAMARCHE
21270 Vonges

Références : 2025-111
Code AIOT : 0005401344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement STPI implanté 7 ROUTE DE LAMARCHE 21270 Vonges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 26/03/2024, l'inspection s'est rendue sur le site afin de procéder à une visite sur la thématique des équipements sous pression (ESP), dans le cadre de l'action régionale ESP 2024. Cette inspection visait à vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection des installations classées a constaté des non-conformités majeures. La société STPI a été mise en demeure (par l'arrêté préfectoral du 04/06/2024) de respecter les prescriptions du IV de l'article 25 et du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel susmentionné. Cette inspection vise à vérifier si l'exploitant s'est mis en conformité vis à vis des non conformités constatées lors de l'inspection du 26/03/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STPI
- 7 ROUTE DE LAMARCHE 21270 Vonges
- Code AIOT : 0005401344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site sont le traitement de surface et l'application de peintures et vernis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Adéquation des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Analyse du compte rendu de requalification périodique	AP de Mise en Demeure du 04/06/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	AP de Mise en Demeure du 04/06/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 30/06/2008, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral n° 934 du 4 juin 2024 portant mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le 24 avril 2024, l'exploitant a envoyé à l'inspection le document "001-Liste appareils sous pression v-2". Les équipements sous pression en fonctionnement et les équipements au chômage sont présents. Néanmoins, les informations requises à l'article 6.III de l'arrêté susvisé relatives aux équipements sous pression ne sont pas toutes disponibles : régime de surveillance, date de la prochaine inspection périodique, date de la prochaine requalification périodique,

Une nouvelle version du tableau a été présentée lors de l'inspection du 30/01/25 : trois nouveau ESP ont été ajoutés et l'ensemble des informations requises à l'article 6.III de l'arrêté susvisé était présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La société STPI (SIRET 39285422000010), dont le siège social est situé au 7 route de Lamarche à Vonges (21270), est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour son activité située à la même adresse :

- dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé .

IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;*
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.*

Constats :

Constat de l'inspection du 26/03/2024 :

L'inspection du 26/03/2024 a constaté que la requalification périodique de la chaudière de la marque BABCOCK, installée en 2002 n'a pas pu être prononcée lors de la dernière requalification en date du 20/07/2023. L'exploitant met et garde à l'arrêt total la chaudière tant que l'équipement n'aura pas fait l'objet d'une attestation de requalification périodique.

Constat de l'inspection du 30/01/2025 :

L'exploitant a transmis le compte rendu d'intervention n° C24102427M000222072024 du 03/10/2024 de la requalification périodique de la chaudière BABCOCK WANSON de 2003 n°58868/17. Ce compte rendu atteste que le résultat de cette vérification est satisfaisant. Ce point de la mise en demeure est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La société STPI (SIRET 39285422000010), dont le siège social est situé au 7 route de Lamarche à Vonges (21270), est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour son activité située à la même adresse :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Constat de l'inspection du 26 mars 2024 :

L'inspection du 26/03/2024 a constaté que les dates et rapports d'inspection périodique du réservoir du compresseur GA22 de 2016 n'ont pas pu être présentés. L'exploitant indique qu'il envisage de réduire la pression d'utilisation en service de l'équipement par la mise en place d'une soupape et ainsi de ne plus le soumettre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Outre la régularisation de l'équipement GA22, l'exploitant clarifie les périodicités réglementaires d'inspection et de requalification pour chaque équipement inscrit dans son tableau de suivi.

Constat de l'inspection du 30/01/2025 :

La pression de service du compresseur GA22 de 2016 (16L - 15bar) a été réduite à une pression de service (PS) de 11bar par la mise en place d'une soupape de sécurité.

L'exploitant a transmis à l'inspection un document attestant l'abaissement volontaire de la PS de cet équipement ainsi que le certificat de tarage de la soupape à 11bar. Le document atteste l'abaissement de PS de 15bar à 11bar par la mise en place d'une soupape de sécurité tarée à 11bar. Sur site, l'inspection a constaté que l'étiquetage du compresseur GA22 de 2016 a été modifié, ainsi que la présence d'une soupape de sécurité tarée à 11 bar.

Cet équipement n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Ce point de la mise en demeure est levé.

Le tableau de suivi clarifie les périodicités réglementaires d'inspection et de requalification pour chaque équipement inscrit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Adéquation des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS), complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

L'inspection a constaté, sur le compresseur GA22, la présence d'une soupape de sécurité non-conforme par conception.

En effet, l'article R. 557-9-4 du code de l'environnement prévoit que les exigences essentielles de sécurité des équipements à pression sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/ UE du 15 mai 2014.

Le 1.3 de l'annexe I susvisé prescrit qu'en cas de risque avéré ou prévisible d'utilisation erronée, les équipements sous pression sont conçus de manière à prévenir les risques d'une telle utilisation erronée ou, en cas d'impossibilité, il est indiqué de manière appropriée que lesdits équipements sous pression ne doivent pas être utilisés de cette façon.

La conception de la soupape de sécurité du compresseur GA22 peut entraîner une utilisation erronée. En effet, la possibilité d'appliquer une force externe ou une charge sur la tige dépassante entraîne une augmentation de la pression de réglage, voire bloque le fonctionnement de la

souape de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remplacera la souape de sécurité non-conforme par conception par une souape conforme. Il communiquera à l'inspection les éléments justifiant la réalisation de cette opération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que sur la zone extérieure de stockage, les produits chimiques étaient dans deux conteneurs de stockage avec rétention.

En complément, l'inspection a également constaté que les produits dangereux situés dans l'atelier de démasquage étaient dans des conteneurs avec rétention, dont le volume de celle-ci est supérieur au volume des produits présents.

L'exploitant a fait part de son souhait d'investir dans d'autres conteneurs.

Type de suites proposées : Sans suite